

Règlement Intérieur 2SMI

Préambule

Le présent règlement s'applique à tous les salariés de l'entreprise, aux intérimaires, aux stagiaires et personnes de passage dans les locaux de 2SMI dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et des dispositions particulières de leur contrat de travail.

Article 1 - Conditions de travail

L'embauche se fait aux horaires suivants (Horaires de 8h00 jusqu'à 18h30) par la porte d'accès au 2 rue du PONT ROMAIN à ANNECY. Toute sortie extérieure pendant les heures de travail doit être autorisée par le responsable de 2SMI. De même, les retards et les absences doivent être signalés et justifiés au responsable de 2SMI. Les salariés sont tenus d'exécuter leurs missions dans une tenue vestimentaire soignée et adaptée.

Article 2 - Hygiène, sécurité et prévention

Conformément à la législation sur le tabagisme, il est interdit de fumer dans les locaux de l'entreprise, la cour extérieure est prévue à cet effet.

Il est interdit de se présenter dans l'entreprise sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, et tout produit modifiant les capacités physiques et intellectuelles.

Les visites médicales d'embauches et périodiques sont obligatoires et seront prévues pendant les heures de travail.

Selon la nature des postes, du matériel spécifique pourra être mis à disposition du salarié, qui devra se conformer à la notice d'utilisation fournie et l'utiliser comme un bon père de famille.

Tout incident, quelle que soit sa gravité, doit être signalé au responsable de 2SMI dans les meilleurs délais.

Toute absence pour maladie ou accident doit faire l'objet d'un avis ou d'un certificat médical à présenter dans un délai de 48 heures.

Article 3 - Restauration

Les horaires de repas ont été établis de 11h30 à 14h. Il n'est pas autorisé de consommer des plats chauds dans les bureaux mais dans la salle réservée à cet effet ou sur la terrasse des locaux de 2SMI.

Article 4 - Discipline et sanctions

Tout refus d'un collaborateur ou personne de passage de se soumettre à l'une des précédentes dispositions est susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et d'une sanction pouvant aller du simple avertissement au licenciement.

Toute sanction fera l'objet d'une procédure préalable dans le respect de la législation du travail. Au cours de l'entretien, le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou à la liste des conseillers du salarié du département. Aucune sanction ne peut être appliquée au salarié sans que celui-ci soit informé préalablement par écrit.

Article 5 - Harcèlement moral et sexuel

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Article 6 - Date d'effet et communication

Le règlement intérieur entre en vigueur dans l'entreprise le 22/04/2022, après avoir été soumis à l'avis du responsable de 2SMI.

Il est consultable sur le site internet de l'entreprise.